

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)

12 AV DU NOYER A LA MALICE
95380 Louvres

Références : UD95 – 2026 - 344
Code AIOT : 0006522008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implanté 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée de manière inopinée suite à l'inspection du 22/01/2024 au cours de laquelle un ultime délai a été accordé à l'exploitant pour se remettre en conformité sur les points suivants :

- Gestion des eaux (Article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2024)
- Stockage en extérieur

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
- 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006522008
- Régime : Enregistrement

La société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) réalise une activité de logistique de marchandises d'exposition et d'art. Pour ses clients, elle stocke des marchandises (maquettes, stands d'exposition...) et réalise la logistique pour des événements. Dans son entrepôt, la société dispose d'un atelier de fabrication de caisses en bois.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Observation
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 5	/	Levée de mise en demeure, Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 17 juin 2026 réalisée de manière inopinée, l'Inspection des installations classées a constaté une non-conformité non soldée malgré un ultime délai accordé. Celle-ci est susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit y apporter des mesures correctives.

Compte tenu de certains enjeux liés au risque d'incendie, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter la disposition réglementaire relative au stockage en extérieur situé à moins de 10 mètres de la paroi, évoquée ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats précédents : L'exploitant a présenté à l'Inspection un nouveau devis de la société POISSON TERRASSEMENT daté du 8 janvier 2026. Le devis présenté lors de l'inspection précédente n'a pas été signé par l'exploitant, du fait d'un coût des travaux trop onéreux. Le devis n'était pas encore signé mais l'exploitant a précisé que les travaux sont actés pour cette année 2026. Ce dernier s'est engagé à les lancer d'ici mars prochain. Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé le devis signé le 29 janvier 2026. Ces éléments ne permettant pas de lever la non-conformité n°6 de l'inspection du 14 janvier 2025. Non-conformité n°2 : La non-conformité n°6 relative à l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est maintenue. Un ultime délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour respecter la prescription ci-dessus.
Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant stocke toujours des palettes contenant différents matériaux, à quelques mètres de la paroi extérieure de l'entrepôt. Ces objets sont en métal et stockés sous bâches. Leur hauteur est supérieure à 2,60 mètres.

Compte tenu de la non-conformité précédente, l'Inspection a bien constaté la pose de blocs bétons (de type légo), faisant office de murs coupe-feu entre l'entrepôt et le stockage extérieur.

En revanche, l'Inspection a observé que :

- la hauteur des blocs bétons, mesurée avec l'exploitant est de seulement 3,6 m, soit un mètre seulement au-dessus du point haut des objets stockés au lieu de 2m ;

A cela, l'exploitant a expliqué ne pas être techniquement en capacité d'ajouter des blocs-béton au-dessus de l'existant, à cause du toit de l'auvent. L'Inspection a constaté la présence sur le site d'autres blocs-bétons achetés à cet effet. L'exploitant a suggéré d'augmenter la hauteur des blocs-béton par la mise en place de parpaings supplémentaires et s'est engagé à étudier cette solution avec son bureau d'étude.

- des palettes sont stockées, selon l'exploitant de manière temporaire autour du stockage extérieur ;

- certains salariés étaient en pause sur des chaises à l'entrée de l'entrepôt et à proximité même du stockage extérieur tandis que d'autres salariés étaient au niveau de l'espace fumeur, fabriqué en bois et situé de l'autre côté du stockage.

- enfin, face au quai fermé situé à proximité, des stockages de bois, cartons et véhicules motorisés ont été constatés. L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'un stock également temporaire, suite à un déchargement. L'Inspection a rappelé que les quantités de produits combustibles étant importante, l'exploitant doit s'assurer que ces stockages restent temporaires et exceptionnels.

Les dispositions réglementaires ne sont donc pas respectées. Les risques de propagation et de départ d'incendie ne peuvent être écartés.

Ainsi, la **non-conformité n°2 de l'inspection du 22/01/2026 n'est pas levée, malgré le délai supplémentaire accordé.**

Non-conformité n°1 : Compte-tenu de la présence régulière de personnel et du risque incendie, l'Inspection propose à Monsieur le préfet, de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription relative au stockage de produits combustibles à l'extérieur à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de disposer d'un mur coupe-feu REI 120 dont la hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, il devra procéder à une demande d'aménagement à cette prescription en justifiant de la capacité coupe-feu de la protection actuelle. Des mesures conservatoires, notamment liés aux enjeux humains sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]
Constats précédents Lors de la visite, l'inspection a constaté à plusieurs reprises des stockages au niveau des allées piétonnes. L'exploitant s'est engagé à respecter son plan de stockage. Il doit également s'assurer qu'aucun obstacle ne puisse empêcher l'évacuation du personnel en cas d'incident. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit maintenir les dégagements pour son personnel pour permettre une évacuation rapide.
Constats : En date du 27/04/2026, l'exploitant a envoyé des éléments indiquant que des voies de circulation entre les stocks seront créées courant mai. Sur site, lors de l'inspection inopinée du 17 juin 2026, l'Inspection a constaté dans l'entrepôt la présence d'une nouvelle signalétique au sol : des marquages zébrés de couleur jaune-noir scotchés permettant de respecter au mieux son plan de stockage et de garantir le dégagement des accès en permanence. La non-conformité n°3 de la précédente visite est levée. Observation : Au vu de la croissance de l'activité, l'exploitant envisage une modification de ses conditions de stockage, notamment par la mise en place de racks. L'Inspection a rappelé qu'un porter-à-connaissance sera nécessaire, comportant notamment une mise à jour d'une étude de flux thermiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 04/06/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Article 5 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur la gestion des eaux de ruissellement et en démontrant que cette gestion des eaux est conforme aux dispositions réglementaires applicables.
Constat de l'inspection précédente : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs documents dont ceux présentés lors de la dernière inspection. Deux nouveaux documents récents ont été présentés : - Plans topographiques du bassin émis par le géomètre en mai 2025 : deux volumes sont indiqués : 133 et 414 m ³ ; - Plan de récolement du bassin, émis par la société MEDINGER&FILS en septembre 2025 : deux volumes sont indiqués 604 et 490 m ³ . Quelle que soit la société qui a fait ses calculs, il y a toujours deux volumes distincts et différents qui sont indiqués. Pour rappel le dossier d'enregistrement indique un nécessaire volume de 765 m ³ . Suite à l'inspection, un justificatif de calcul a été transmis en date du 30 janvier 2026 par lequel la société MEDINGER&FILS certifie que le volume du bassin est conforme à leur plan de récolement et indique que un volume total de 604 m ³ . Le volume atteint par le bassin est donc inférieur au 765m ³ , indiqué dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, il est indiqué sur les plans et dans le dossier que ce bassin est étanche. Or, lors de la visite de site, aucun géotextile/bâche n'a été constaté et des gros arbustes croissent au milieu du bassin. Pour rappel, ce bassin est défini comme un bassin d'orage (recueillant les eaux de ruissellement) d'un volume de 765m ³ , servant, en cas d'incendie, par un jeu de vannes, de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (en complément des rétentions sur les quais sur une hauteur de 20 cm). Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie (calcul D9A) est, comme le stipule le dossier d'enregistrement de l'exploitant, de 720 m ³ . Dès lors, le constat que ce bassin est perméable ne permet pas de le considérer comme « bassin de confinement ». Ces éléments de constats ne permettent pas de lever la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 14/01/2025. L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet. L'inspection n'a pas permis de démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints. Cependant au vu des travaux qui ont été menés sur les bassins d'eaux et l'engagement de l'exploitant, un ultime délai de deux mois est laissé à l'exploitant pour apporter les justificatifs suivants : Concernant la bonne gestion des eaux d'extinction incendie : 1 - la quantité totale d'eau d'extinction incendie confinable sur les quais et réseaux enterrés, dont les calculs et les localisations ne sont pas précisés dans le dossier d'enregistrement ; 2 - le calcul démontrant que la capacité de confinement des eaux d'extinction incendie du site atteint les 720 m ³ requis (bassin d'orage + rétention sur site) ; 3 - un devis signé mentionnant des travaux d'étanchéification du bassin étanche végétalisé.

Concernant la bonne gestion des eaux pluviales :

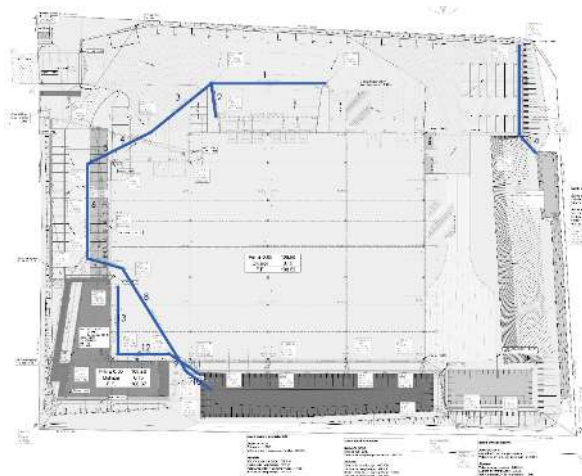
- 1 - la justification de la disponibilité d'un volume de bassin suffisant pour récupérer les eaux pluviales (765m³) ;
- 2 - un devis signé si des travaux d'extension de bassin ou de noues s'avèrent nécessaires. L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection des plans avec une définition suffisante pour permettre une lecture précise des détails (même en zoomant).

Constats :

Par courrier du 27 avril 2026, l'exploitant a envoyé de nouveaux éléments relatifs à la gestion des eaux sur le site :

Concernant la gestion des eaux d'extinction, l'exploitant a transmis :

- 1) les éléments montrant qu'un total de 23,29 m³ sont confinables dans les canalisations (cf. le plan ci-dessous)



- 2) le plan topographique du bassin étanche réalisé par un géomètre le 16/03/2026, indiquant un volume de 770 m³.

Ainsi, en cas d'incendie, la capacité des eaux d'extinction s'élève à environ $770 + 23 = 793$ m³, atteignant les 720 m³ requis.

- 3) l'attestation de la Société MEDINGER en date du 27/04/2026 détaillant les travaux d'étanchéification du bassin étanche.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une bâche d'étanchéité et un niveau d'eau plus important que lors de l'inspection de février, démontrant l'aspect étanche du bassin.

Concernant la bonne gestion des eaux pluviales, l'exploitant a indiqué disposer d'un bassin étanche de 770 m³ et d'un bassin végétalisé de 35 m³ (que l'inspection avait déjà relevé lors de la dernière inspection), soit 805 m³ pour retenir les eaux pluviales.

Le volume étant supérieur au 765 m³ requis, la disponibilité d'un volume suffisant est donc démontrée.

Les éléments apportés et l'inspection ont permis de démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints.

En revanche, l'Inspection se questionne sur la durabilité de l'étanchéité au vu de la densité et de la hauteur de la végétation arborée (de type saules) en position centrale du bassin.

En date du 27/04/2026, l'exploitant s'est engagé à fournir les descriptions précises du bassin (coupes, nature de l'étanchéité/membrane, joints...) qui permettront d'apporter des éléments de

justifications. L'Inspection demande également à l'exploitant de lui fournir le plan de gestion de ce bassin et des éléments relatifs aux techniques de végétalisation.

Les éléments communiqués par l'exploitant et la visite d'inspection permettent de lever la non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 14/01/2025. L'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 a été suivi d'effet, ce qui permet de lever entièrement l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC-24-073 du 4 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure